

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MARS 2024



En exercice	9
Présents	8
Votants	8

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Vaunac s'est réuni en session ordinaire en la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude JUGE, Maire de Vaunac.

**Présents :** Jean-Claude JUGE, Pierre ROUSSEAU, Didier MERY, Catherine HALL, Bruno LECLER, François FILLION, Viviane FOUSSETTE, François LALIZOU

**Excusée :** Mallorie DUSSUTOUR

Convocation du Conseil municipal: 1<sup>er</sup> mars 2024

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** François FILLION

\*\*\*\*\*

### Ordre du jour :

1. **Approbation du PV du Conseil municipal du 16 janvier 2024**
2. ~~Convention avec l'ATD pour mise à disposition d'un délégué à La Protection des Données~~
3. **Vote du compte de gestion**
4. **Vote du compte administratif – Affectation du résultat**
5. **Modification de la convention AFAFE entre les quatre communes**
6. **Désignation d'un référent déontologique des élus locaux**
7. **Conservation de la compétence du pouvoir de police du maire en matière de publicité extérieure**
8. **Assurance prévoyance - Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**
9. **Création d'un poste de rédacteur : Réussite au concours**
10. **Questions diverses**

**Monsieur le Maire demande de retirer le point numéro 2 à l'ordre du jour. Il sera reproposé ultérieurement. L'assemblée délibérante accepte à l'unanimité.**

### **Délibération n° D240307-05 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024 a été joint à la convocation de chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après avoir délibéré à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 16 janvier 2024 est adopté par l'assemblée délibérante.

### **Délibération n° D240307-06 : Budget Principal - Compte de gestion 2023**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le trésorier de Nontron, Monsieur Stéphane MEDOUT, à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune, considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion de la Trésorerie pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune pour le même exercice ;
- **Dit** que le compte de gestion visé et certifié par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2023.

### Délibération n° D240307-07 : Budget Principal - Compte administratif 2023

Hors de la présidence de Monsieur Jean-Claude JUGE, le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Didier MERY doyen en âge, approuve le compte administratif 2023 de la commune qui s'établit comme suit :

Ces chiffres étant conformes aux chiffres du compte de gestion présenté par Monsieur Stéphane MEDOUT, trésorier de la commune.

#### 1) Investissement

Dépenses	Recettes
Total des dépenses réalisées = 974 566.27 €	Total des recettes réalisées = 960 308.93 €
	Résultat de clôture 2022 reporté = -90 348.74 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 = - 134 929.63 €

#### 2) Fonctionnement

Dépenses	Recettes
Total des dépenses réalisées = 146 529.00 €	Total des recettes réalisées = 205 544.68 €
	Résultat de clôture 2022 reporté = 123 217.83 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 = + 120 377.32 €

### Délibération n° D240307-08 : Affectation du résultat 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A. Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	59 015,66
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	61 361,64
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	120 377,32
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-134 929,63
<b>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</b> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-2 750,35
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	137 679,98
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	120 377,32
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	120 377,32
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	0,00
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Approuve** l'affectation du résultat comme précisé dans le tableau ci-dessus.

### Délibération n° D240307-09 : Modification de la convention AFAFE entre les quatre communes – Nouvel avenant

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que :

- Les travaux seront facturés aux communes mandantes toutes taxes comprises ;
- Le remboursement des travaux restant à charge c'est-à-dire hors subventions, sera effectué d'après le coût réel de leur réalisation suivant le tableau modifié arrêté au 29 février 2024 qui est le tableau définitif ;
- Les frais financiers liés à la souscription d'une ligne de trésorerie seront remboursés à la commune de Vaunac au prorata des travaux réellement exécutés sur chaque commune soit pour la nouvelle ligne de 300 000.00 €. Le montant exact sera connu après son remboursement.

Oui cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le tableau présenté ci-dessous :

TRAVAUX SUR CHEMINS RURAUX, TRAVAUX COMPENSATEURS, DESSERTES FORESTIERES					
	VAUNAC	EYZERAC	SAINT PIERRE de CÔLE	THIVIERS	TOTAL
Travaux sur Chemins Ruraux	128 397,29 €	73 729,71 €	25 082,32 €		227 209,32 €
Travaux compensateurs	13 554,90 €	19 747,04 €	12 065,00 €	16 308,50 €	61 775,44 €
Dessertes Forestieres	23 610,44 €	- €	- €	15 506,60 €	39 117,04 €
travaux communs	1 312,49 €	634,82 €	301,09 €	261,60 €	2 510,00 €
Honoraires	14 242,98 €	8 027,72 €	3 194,35 €	2 736,14 €	28 201,19 €
T V A	33 395,02 €	18 822,31 €	7 489,68 €	6 415,34 €	66 122,35 €
<b>Total travaux</b>	<b>214 613,12 €</b>	<b>120 961,60 €</b>	<b>48 132,44 €</b>	<b>41 228,18 €</b>	<b>424 935,34 €</b>
Subventions encaissées	132 994,65 €	75 289,26 €	29 958,72 €	25 276,72 €	<b>263 519,35 €</b>
A verser à la commune chef de file	81 618,47 €	45 672,34 €	18 173,72 €	15 951,46 €	161 415,99 €
Déjà versé	78 732,39 €	38 141,34 €	18 089,77 €	15 615,24 €	150 578,74 €
<b>Différence à verser</b>	<b>2 886,08 €</b>	<b>7 531,00 €</b>	<b>83,95 €</b>	<b>336,22 €</b>	<b>10 837,25 €</b>
TVA à récupérer sur totalité des travaux	33 395,02 €	18 822,31 €	7 489,68 €	6 415,34 €	66 122,35 €
Charge réelle de la commune	48 223,45 €	26 850,03 €	10 684,04 €	9 536,12 €	95 293,64 €
<b>TRAVAUX PISTES DFCI</b>					
Travaux D F C I	168 225,97 €	145 302,74 €	16 169,10 €	42 310,06 €	372 007,87 €
TVA	33 645,19 €	29 060,55 €	3 233,82 €	8 462,01 €	74 401,57 €
Honoraires	12 633,77 €	10 912,24 €	1 214,30 €	3 177,49 €	27 937,80 €
<b>Total travaux</b>	<b>214 504,93 €</b>	<b>185 275,53 €</b>	<b>20 617,22 €</b>	<b>53 949,56 €</b>	<b>474 347,24 €</b>
Subventions encaissées	140 010,58 €	120 932,11 €	13 457,17 €	35 213,68 €	<b>309 613,54 €</b>
A verser à la commune chef de file	74 494,35 €	64 343,42 €	7 160,05 €	18 735,88 €	164 733,70 €
Déjà versé	81 320,43 €	70 239,35 €	7 816,14 €	20 030,96 €	179 406,88 €
<b>Différence à recevoir</b>	<b>6 826,08 €</b>	<b>5 895,93 €</b>	<b>656,09 €</b>	<b>1 295,08 €</b>	<b>14 673,18 €</b>
TVA à récupérer sur totalité des travaux	33 645,19 €	29 060,55 €	3 233,82 €	8 462,01 €	74 401,57 €
Charge réelle de la commune	40 849,16 €	35 282,87 €	3 926,23 €	10 273,87 €	90 332,13 €
<b>TOTAL DES TRAVAUX TTC REALISES</b>	<b>429 118,05 €</b>	<b>306 237,13 €</b>	<b>68 749,66 €</b>	<b>95 177,74 €</b>	<b>899 282,58 €</b>
<b>Total TTC des travaux à la charge de chaque commune</b>	<b>156 112,82 €</b>	<b>110 015,76 €</b>	<b>25 333,77 €</b>	<b>34 687,34 €</b>	<b>326 149,69 €</b>
<b>Total versé par les communes</b>	<b>160 052,82 €</b>	<b>108 380,69 €</b>	<b>25 905,91 €</b>	<b>35 646,20 €</b>	<b>329 985,62 €</b>
<b>Différence en + ou en -</b>	<b>3 060,03 €</b>	<b>1 634,37 €</b>	<b>327,86 €</b>	<b>1 041,14 €</b>	<b>6 063,40 €</b>
<b>Charges réelle de la commune pour ces travaux</b>	<b>93 012,61 €</b>	<b>60 497,83 €</b>	<b>15 182,41 €</b>	<b>20 768,85 €</b>	<b>189 461,70 €</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>					
Charges financières sur ligne de trésorerie (4510,26)	2 152,20 €	1 535,90 €	344,81 €	477,35 €	4 510,26 €

## **Délibération n° D240307-10 : Désignation d'un référent déontologique élu local**

Monsieur le Maire de VAUNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 24 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 24,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de VAUNAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG24 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et se verra verser une indemnité conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ces dépenses seront à la charge du CDG24 et des CDG partenaires.

Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera mis en œuvre au 31 décembre 2024.

La saisine s'effectuera :

- **Option 1** : via un e-formulaire dédié téléchargeable sur les sites internet du CDG 24

- **Option 2** : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**

**Référent déontologue élus**

**Maison des communes**

**1 boulevard Saltgourde**

**BP. 108**

**24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9**

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide** d'adhérer à la solution mutualisée par le Centre de Gestion de la Dordogne,
- **Désigne** Monsieur le Maire pour signer tous les documents qui pourraient être nécessaires.

### **Délibération n° D240307-11 : Conservation de la compétence du pouvoir de police du maire en matière de publicité extérieure**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP et/ou s'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il souhaite s'opposer au transfert et conserver la responsabilité d'exercer la police de la publicité sur la commune.

Oui cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur le Maire.

**Délibération n° D240307-12 : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### **Délibération n° D240307-13 : Création d'un poste de rédacteur**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (*même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.*)

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Considérant qu'un poste de rédacteur doit être créé pour permettre la nomination d'un agent Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe inscrit sur liste d'aptitude à la suite de sa réussite au concours ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires, à compter du 7 mars 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi occupera la fonction de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 7 mars 2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

<u>Cadres ou emplois</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectifs budgétaires</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Durée hebdoma- -daire de service</u>	<u>Fonctions</u>
<b>FILIERE ADMINISTRATIF</b>					
Rédacteur	B	1	1	17h00	<i>Secrétaire de mairie</i>
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	17h00	<i>Secrétaire de mairie</i>
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		

<b>FILIERE</b>					
<b>TECHNIQUE</b>					
Agent de maîtrise	C	0	0	16h00	<i>Agent d'entretien des espaces verts, entretien de la voirie, des réseaux divers, des bâtiments et du cimetière</i>
Adjoint technique	C	1	1	16h00	<i>Agent d'entretien des espaces verts, entretien de la voirie, des réseaux divers, des bâtiments et du cimetière</i>
		1	1	4h00	<i>Agent de nettoyage des bâtiments</i>
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>		

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE :**

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 07/03/2024,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Remplacement du nettoyeur haute pression**

Le nettoyeur haute pression de la commune présente une fuite importante au niveau du raccord de sortie sur le corps de pompe. La réparation estimée à plus de 200€ (pièces uniquement) pour un coût de remplacement à l'identique de 300€. La commune de

Lempzours se propose d'acquérir un nettoyeur thermique et de le mutualiser avec la commune.

### **Formation 1<sup>er</sup> secours**

Une formation 1<sup>er</sup> secours d'une journée est organisée par les pompiers de Thiviers. La participation est de 65€ par personne pour les personnes intéressées.

### **Courrier de trois habitants de Vaunac concernant les ENR (Energies Renouvelables)**

Une lettre type, signée de trois habitants de Vaunac et traitant de la concertation sur les zones d'accélération des ENR est parvenue en mairie. Le sujet a déjà été traité lors du Conseil Municipal du 27 novembre 2023. Les informations concernant les ENR ont été publiées dans la dernière gazette et sont disponibles sur le site Internet de la commune.

### **Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de Dordogne (AMR24)**

Le Conseil Municipal décide de l'adhésion de la commune à l'AMR24. La cotisation est de 100€/an plus l'abonnement au mensuel de 10€/an.

### **Groupement d'achat du SDE24**

La commune renouvelle son adhésion au groupement d'achat d'électricité auprès du SDE24 (économie de l'ordre de 25%). Celui-ci est en négociation pour l'achat d'électricité pour l'année 2025.

### **Périgord numérique**

Les travaux de déploiement de la fibre sont terminés. Les modifications et extension du réseau devront se faire en souterrain avec suppression du réseau cuivre actuellement aérien. La participation de la communauté de communes au syndicat représente un montant de 86 000€ (fonction du nombre d'habitants). L'élagage des arbres au voisinage du passage du réseau fibre est à la charge des propriétaires.

### **Installation d'une antenne Orange sur la commune**

Orange souhaite améliorer la couverture 4G le long de la RN21 (suppression des zones blanches). La commune propose une partie du terrain au voisinage de la nouvelle station d'épuration pour implanter une antenne (pylône de 35m). En contrepartie, la commune percevrait une redevance pour occupation du domaine public de 1200€. Des études de couverture et de faisabilité sont en cours.

### **Exonération de taxe foncière des logements neufs haute performance énergétique et environnementale**

Cette exonération peut s'appliquer pendant une durée de 5 ans, avec un taux entre 50% et 100%.

La décision doit être prise avant le 29 février de chaque année.

### **Carte d'identité et passeports**

La maison du temps libre de Ligueux et Sorges est à la disposition des habitants pour déposer une demande de carte d'identité ou de passeport. Les délais de prise en charge sont de 5 jours.

### **Voirie**

La Communauté de communes va embaucher 2 agents pour faire suite aux départs en retraite, avec un troisième pris en charge par les communes

Le nouveau service technique prendra en charge le service voirie, les bâtiments et l'environnement.

Un regroupement est prévu dans les anciens locaux achetés à Patrick Lopez sur la zone des Châtignoles à Eyzerac.

La proposition de réfection de la route du bourg est ajournée, en attente du prolongement du réseau d'assainissement. La commune ne souhaite donc pas augmenter sa participation au fond de concours.

### **Marché de producteur**

Un marché de producteur pourrait être créé sous le préau en bordure de la salle des fêtes. Le projet sera présenté sur le site Internet de la commune, afin de susciter les réactions des producteurs et des consommateurs intéressés. La commune ne passera pas dans un premier temps par le service de la chambre d'agriculture compte tenu du coût : 385€ pour 6 dates. Ce marché pourrait se tenir le mercredi de 17h à 20h.

### **Step**

La station d'épuration est en fonctionnement. Les bâches sur les talus sont installées. Une petite modification a été faite sur le filtre entre les bassins 1 et 2 (agrandissement des trous de passage des effluents). Une prolongation de l'assainissement en direction de Bellevue est envisagée (devis estimatif de 124000€) ou encore Vauverdu (185 000€). L'étude est entre les mains du RDE en charge de l'assainissement, avec consultation des habitants concernés.

### **Regroupement Pédagogique Concentré de Négrondes**

Les prévisions sont de 58 élèves pour l'année prochaine.

### **Communauté de Communes**

Le résultat de 2023 est de 2 732 000€ d'excédent. Une étude de l'historique des attributions de compensation est en cours, suite aux conclusions non significatives du cabinet d'étude précédemment mandaté. (transfert des charges et des recettes de la compétence optionnelle de la voirie).

### **Plan communal de sauvegarde**

Le document doit être élaboré avant 2025.

### **Proposition de création d'une commission pour les affaires sociales**

Cette commission permettrait entre autre de mieux gérer la situation des personnes âgées sur la commune. Elle pourrait également suivre l'arrivée des nouveaux habitants et harmoniser les diverses manifestations et cérémonies.

### **Inaugurations diverses**

Plusieurs réalisations sont actuellement opérationnelles :

- l'AFAFE (coté bourg)
- la Station d'Épuration
- le déplacement du préau à côté de la salle des Fêtes

Une date courant avril doit être choisie, en tenant compte de la disponibilité des personnes invitées (Président du Conseil Départemental, Sous-Préfet,...).

### **Réemploi des livres restants de la bibliothèque**

Une boîte à livre pourrait être installée à proximité du bourg.

*Séance du conseil municipal levée à 23 heures 50.*

Le Maire,  
Jean-Claude JUGE



Le secrétaire de séance  
François FILLION

